

**Règlement du CONCOURS PHOTOS**  
**2024**  
organisé par la commune de LUCENAY-LES-AIX

**ARTICLE 1 - concours photo**

La Mairie de Lucenay-lès-Aix organise un concours photographique, à but non lucratif dont la date de clôture est fixée au 21 septembre 2024.

**ARTICLE 2 - Conditions de participation**

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures ou mineures de plus de 12 ans résidant sur la commune dans la limite d'une participation par personne. La participation des mineurs nécessite une autorisation parentale.

Sont exclus du concours les photographes professionnels, les professionnels du livre et de l'impression, les organisateurs du concours, les membres du jury et les agents de la commune ayant un lien avec l'événement.

La participation est libre et gratuite. Les photographies devront obligatoirement respecter le thème imposé dont les critères sont mentionnés dans l'article 5.

**ARTICLE 3 - Modalités de participation**

Pour constituer son bulletin d'inscription, chaque participant doit récupérer le bulletin en Mairie ou sur le site internet de la commune. Il devra le déposer en mairie en complétant les éléments suivants : ses nom et prénom, son numéro de téléphone, son adresse mel et son adresse postale, ses photographies, leur intitulé et une brève description (facultative). En participant au concours, le participant certifie avoir lu et accepter les informations liées au droit à l'image et au droit d'auteur. Pour les mineurs, une autorisation parentale sera également à fournir (format PDF)

**ARTICLE 4 – Réception des photographies**

Les participants doivent joindre impérativement leur cliché à leur inscription dans le respect des dates de clôture du concours mentionnées sur les modalités d'inscription.

**ARTICLE 5 - Sélection des photographies**

**5.1. Respect du thème**

Le thème du concours 2024 est « **Lucenay-les-Aix à travers la météo** ».

Le participant fournit deux clichés au maximum. Ceux-ci ne doivent pas faire apparaître de visage ou de personne facilement identifiable. Ces photos doivent être prises sur le territoire communal et doit, si possible (voir plan serré), permettre d'identifier le territoire naturel et/ou le patrimoine lucenayais.

Lorsque le thème du concours est prolongé deux années de suite, chaque participant peut proposer deux clichés chaque année dans les délais fixés.

En cas de plan serré (ex: photo rapprochée, détail...), il faudra fournir un cliché annexe avec un plan large permettant d'identifier un détail de la commune de Lucenay-lès-Aix.

La commission composée du jury du concours se réserve le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et la thématique.

**5.2. Constitution et organisation du jury**

Les membres de la commission AFFAIRES CULTURELLES – BIBLIOTHEQUE – TOURISME – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE – DEVELOPPEMENT DURABLE seront membres de droit du jury. En outre la commission pourra désigner d'autres membres du jury pour atteindre un jury d'au moins 4 membres.

Le jury désignera les lauréats en tenant compte :

- de la qualité esthétique de la photographie,
- de son originalité

- de l'adéquation de la photographie avec la thématique.

Toutefois, si l'un des membres de la commission souhaite participer au concours, il pourra demander à ne pas être membre du jury pour pouvoir concourir.

Le jury se réunira dans le mois suivant la clôture du concours pour choisir les 8 clichés que ces membres auront préférés qui pourront faire l'objet d'une exposition ou d'une publication dans le bulletin municipal ou sur site internet communal. Cette sélection de 8 clichés pourra donner lieu à un vote pour déterminer le prix du public et lorsque le thème du concours est prolongé sur deux ans ne pourra pas comporter plus de deux clichés par participant. Le jury désignera le cliché qui a sa préférence parmi ces 8 clichés : le premier prix. Ce cliché sera soit tiré en grand format et exposé dans un espace public de la commune, soit exposé sur le site de la commune. En outre le jury pourra décerner des prix spéciaux afin de mettre en valeur une qualité ou un projet particulier ou de décerner tout ou partie des prix en fonction de la qualité des œuvres proposées.

Hors prix du public, il n'y aura pas de cumul de prix pour un même candidat.

Les décisions du jury sont sans appel, elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours ni réclamation.

5.3. Les critères techniques demandés sont les suivants :

- Format : JPEG ou JPG
- Qualité minimale : 10 millions de pixels (minimum pour permettre des tirages en grand format)
- Géométrie : le rapport de la longueur sur la largeur devra être compris entre 1,3 et 1,7 (soit le ratio du format 24 x 36 ou voisins (formats standards), pas de photo carrée ou de photo allongée type panoramique).

La Commission composant le jury se réserve le droit d'exclure tout cliché dont la qualité sera jugée insuffisante lors du dépôt.

Il pourra accepter aussi des photos sous forme d'un tirage papier pour les personnes ayant des difficultés avec le numérique. Dans ce cas, ce sont les clichés scannés par un membre de la commission qui seront présentés au jury et il ne pourra-t-être fait aucune réclamation sur la transformation des photos papiers en images numériques, y compris lorsque cette transformation conduit à l'exclusion du cliché.

5.4. Photographies exclues

Ne seront pas retenues :

- les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...);
- les photomontages ;
- les photographies transmises après la date limite ;
- les photographies scannées ;
- les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiable(s);
- les photographies ne respectant pas le thème du concours ;
- les photographies ne respectant pas l'article 8.2 intitulé « Droit à l'image » du présent règlement ;
- les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée ;
- Les photographies sur support papier ou argentique ne sont pas acceptées.

L'usage de filtres type "Instagram" est toléré, sous-réserve de ne pas dénaturer l'image et l'objet photographié, et les retouches type « sépia » ou « noir et blanc » sont autorisées

## ARTICLE 6 - Exploitation des photographies

Les photographies sélectionnées par les membres du jury ainsi que l'ensemble des clichés présentés au concours pourront faire l'objet d'une ou plusieurs expositions.

Toutes photographies remises – y compris celles qui n'auront pas été sélectionnées – pourront être exploitées à des fins de promotion de la commune. Elles doivent donc être libres de droit. À chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra. Les agrandissements, tirages et supports divers de diffusion de l'image, nécessaires en vue de(s) l'exposition(s), et réalisés à partir des photographies du concours sont la propriété de la commune de Lucenay-lès-Aix. À des fins de mise en page et d'exposition, les participants acceptent que les photographies puissent être recadrées au

besoin.

## ARTICLE 7 - Récompenses

À l'issue du concours, les organisateurs proposeront une cérémonie de remise de récompenses dans le cadre du concours photographique. Si une exposition est organisée, elle pourra donner lieu à un prix du public.

La possibilité sera donnée au lauréat du 1er prix de participer au jury de l'année suivante sous réserve de ne pas candidater au concours suivant.

La remise des prix se fera en présence des lauréats. Les récompenses offertes ne seront ni échangeables, ni remboursables. Au 31 mars 2025, les gagnants qui n'auront pas réclamé leur récompense en perdront le bénéfice. Les lots resteront propriété de la commune.

## ARTICLE 8 - Droit à l'image et droits d'auteur

### 8.1 Cession des droits d'auteur

**Chaque participant déclarant être l'auteur des photographies** soumises, reconnaît et accepte qu'en les soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits sur celles-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation. Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la commune pour son usage ou tout tiers désigné par elle dans la mesure où l'exploitation des clichés ne poursuit pas de but lucratif. Les photographies utilisées par la commune à des fins promotionnelles n'engendreront aucune forme de rémunération.

La cession des droits d'auteur énoncée au paragraphe précédent est accordée pour la durée des droits de propriété intellectuelle du cédant.

### 8.2 Droit à l'image des personnes (rappel du cas général)

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation. Si vous devez faire apparaître une personne sur vos clichés, il vous incombe de respecter son droit à l'image. Pour rappel, le concours implique que la personne qui doit apparaître sur vos clichés ne soit en aucun cas identifiable. Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci. L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Les foules : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- L'accessoire de l'image : Lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue en plan large) et n'est pas identifiable ;
- Les personnages publics : Toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

## ARTICLE 9 - Responsabilité

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature.

En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies. Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la commune de Lucenay-lès-Aix.

## ARTICLE 10 - Obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature.

Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les lauréats autorisent la commune de Lucenay-lès-aix à faire état de leur(s) nom(s), prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la participation à l'éventuelle exposition organisée par la commune et/ou, si tel est le cas, la remise des prix.

## **ARTICLE 11 - Traitement des données à caractère personnel**

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement des données à caractère personnel les concernant, auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Lucenay-lès-Aix, 9 rue d'Ozon, 58380 Lucenay-lès-Aix. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la commune dans le cadre du concours et ne seront aucunement cédées à des tiers.

La participation au concours vaut pour acceptation de tous les termes, sans condition, de ce règlement.

**CONCOURS PHOTOS 2024**  
**AUTORISATION PARENTALE DE PARTICIPATION**  
**POUR LES MINEURS(de 12 à 17 ans)**

Pour les candidats mineurs, dans le cadre du concours photos 2024 organisé par la commune de Lucenay-lès-Aix.

Document à joindre au formulaire de participation .

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, ....., parent(s), tuteur(trice), autre représentant légal(1)(2)de.....  
Né(e) le ...../...../.....

Autorise(nt)le mineur cité ci-dessus à se porter candidat aux concours photos 2024 organisé par la commune de Lucenay-lès-Aix.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du concours et des modalités de participation et en accepter les termes.

Date: ...../...../.....

Signature (précédée de la mention «lu et approuvé»).